



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Normal n°48 du 02 mai 2016**

## SOMMAIRE

16-0758	portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et de réhabilitation, par la commune de Sari d'Orcino, de l'immeuble cadastré section B n°572 sis l'Acquansù au lieu dit Timpagnola, situé sur la commune de Sari d'Orcino en vue de la réalisation de deux logements sociaux et cessibilité de la parcelle dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet
16-0765	fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
16-0778	portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014076-0003 du 17 mars 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources de Poggio, Funtana viva 1 et 2 et Calzarone, destiné à l'alimentation de la commune de Villanova, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection
16-0780	portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de champ de vue pour le sémaphore de PERTUSATO, situé sur le territoire de la commune de bonifacio
16-0781	portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR94000593 "Roccapina-Ortolo" (zone spéciale de conservation)
16-0786	portant annulation de l'arrêté préfectoral n°04-0622 du 20 avril 2004 prescrivant à la société SO.GE.GRA. représentée par son PDG monsieur Jean BRIGNOLI, la consignation d'une somme correspondant à l'installation d'un panneau de signalisation à l'entrée du site de l'ancienne carrière sise sur le territoire de la commune de ZONZA, au lieu- dit « Illarata
16-0787	portant annulation de l'arrêté préfectoral n°2014220-0006 du 8 août 2014 portant consignation, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de monsieur Jean-Pierre CELERI en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL STELLA RECYCLAGE à PORTO VECCHIO
16-0789	portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Véro
16-0790	portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting de la Gravona
16-0791	portant modification de l'arrêté n°2013329-0005 du 25 novembre 2013 agréant le centre de sensibilisation à la sécurité routière AGOSTINI FORMATION
16-0796	portant approbation des dispositions ORSEC "nombreuses victimes (NOVI)" de la Corse-du-Sud
16-0799	portant modification statutaire de la communauté de communes du Liamone
16-0800	portant modifications statutaires du SIVOM de Mezzana
16-0802	portant modification de l'arrêté n° 16-0765 en date du 25 avril 2016 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
ARS	arrêté N° ARS/2016/162 du 13 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016
	arrêté N° ARS/2016/164 du 13 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016
	arrêté N° ARS/2016/167 du 13 avril 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile) dû au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016
	décision ARS 2016-169 du 14 avril 2016 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie

## SOMMAIRE

arrêté N° ARS/2016/173 du 21 avril 2016 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale  
Affaire suivie par Jeanne-Marie Alfonsi

**Arrêté n° 16-0757 du 21 avril 2016**  
**portant répartition du nombre de jurés pour la liste annuelle de 2017 du département de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 255 à 263, 288 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la circulaire n° 79-94 du 29 février 1979 du ministère de l'intérieur concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu la circulaire n° 88-86 du 24 mars 1983 du ministère de l'intérieur concernant les dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu les chiffres des populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour le département de la Corse-du-sud (recensement INSEE des populations) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le nombre de jurés pour la liste annuelle de 2017 est réparti de la façon suivante entre les communes procédant respectivement au tirage au sort prévu par la loi susvisée du 28 juillet 1978 modifiée.

AFA

4

AJACCIO

1er canton	20
2ème canton	19
3ème canton	22
4ème canton	19
5ème canton	10 (hors Alata, Bastelicaccia et Villanova)

ALATA	4
BASTELICACCIA	5
BONIFACIO	4
CARGESE	2
CAURO	2
CONCA	2
CUTTOLI CORTICCHIATO	3
ECCICA SUARELLA	1
FIGARI	2
GROSSETO PRUGNA	4
LECCI	2
LEVIE	1
OLMETO	2
PERI	2
PIETROSELLA	2
PORTO VECCHIO	16
PROPRIANO	5
SARI SOLENZARA	2
SARROLA CARCOPINO	3
SOTTA	2
VICO	1
ZONZA	3

Article 2 – Le nombre de jurés pour la liste annuelle de 2017 est réparti, entre les communes regroupées, de la manière suivante :

COMMUNES REGROUPEES	NOMBRE DE JURÉS	MAIRIE OU IL SERA PROCEDE AU TIRAGE AU SORT
<u>ARRONDISSEMENT D'AJACCIO</u>		
APPIETTO VILLANOVA	3	APPIETTO
CANTON GRAVONA-PRUNELLI BASTELICA OCANA TOLLA	2	BASTELICA
BOCOGNANO CARBUCCIA TAVACO TAVERA UCCIANI VALLE DI MEZZANA VERO	4	BOCOGNANO

**CANTON SEVI-SORRU-CINARCA**

AMBIGNA

ARRO

AZZANA

CALCATOGGIO

CANNELLE

CASAGLIONE

LOPIGNA

PASTRICCIOLA

3

SARI D'ORCINO

REZZA

ROSAZIA

SALICE

SARI-D'ORCINO

SAINT-ANDRE-D'ORCINO

CRISTINACCE

EVISA

MARIGNANA

OSANI

2

EVISA

OTA

PARTINELLO

SERRIERA

ARBORI

BALOGNA

COGGIA

GUAGNO

LETIA

2

COGGIA

MURZO

ORTO

POGGIOLO

RENNO

SOCCIA

**CANTON TARA VO-ORNANO**

ALBITRECCIA

AZILONE-AMPAZA

CAMPO

CARDO-TORGIA

FORCIOLO

4

SAINTE MARIE SICCHE

FRASSETO

QUASQUARA

SAINTE-MARIE-SICCHE

ZIGLIARA

COGNOCOLI-MONTICCHI

COTI-CHIAVARI

GUARGUALE

3

PILA CANALE

PILA-CANALE

SERRA-DI-FERRO

URBALACONE

CIAMANNACCE  
 CORRANO  
 COZZANO  
 GUITERA  
 PALNECA 2 ZICAVO  
 SAMPOLO  
 TASSO  
 ZEVACO  
 ZICAVO

**ARRONDISSEMENT DE SARTENE**

COMMUNES REGROUPEES	NOMBRE DE JURES	MAIRIE OU IL SERA PROCEDE AU TIRAGE AU SORT
---------------------	-----------------------	---

**CANTONS DE BAVELLA ET GRAND SUD**

MONACCIA D'AULLENE PIANOTOLLI-CALDARELLO	2	PIANOTTOLI CALDARELLO
---	---	-----------------------

CARBINI SAN GAVINO DI CARBINI	2	SAN GAVINO DI CARBINI
----------------------------------	---	-----------------------

**CANTON TARAVO-ORNANO**

ARGIUSTA MORICCIO CASALABRIVA MOCA CROCE OLIVESE SOLLACARO	1	MOCA CROCE
--	---	------------

**CANTON SARTENAIS-VALINCO**

ARBELLARA FOZZANO SANTA MARIA FIGANIELLA VIGGIANELLO	1	ARBELLARA
---	---	-----------

**BELVEDERE CAMPOMORO**

BILIA FOCE GIUNCHETO GRANACE GROSSA SARTENE	5	SARTENE
--	---	---------

**ALTAGENE**

AULLENE CARGIACA LORETO DE TALLANO MELA OLMICCIA QUENZA SAINTE LUCIE DE TALLANO SERRA DI SCOPAMENE SORBOLLANO ZERUBIA ZOZA	2	SERRA DI SCOPAMENE
--	---	--------------------

**Article 3** – Dans chaque commune, le maire en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort, publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par le présent arrêté.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **21 AVR. 2016**

Le préfet,



---

Christophe MIRMAND

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

**Arrêté n°16-0758 en date du 21 avril 2016**

**Portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et de réhabilitation, par la commune de Sari d'Orcino, de l'immeuble cadastré section B n°572 sis l'Acquansù au lieu dit Timpagnola, situé sur la commune de Sari d'Orcino en vue de la réalisation de deux logements sociaux et cessibilité de la parcelle dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R112-4, R. 112-8 et suivants et R. 131-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L123-5 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sari d'Orcino du 13 septembre 2014, reçue en préfecture le 16 septembre 2014, sollicitant auprès de M le préfet de Corse-du-Sud, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP et parcellaire, et adressant à cet effet le dossier d'enquête correspondant,
- Vu la lettre d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 janvier 2015 ;
- Vu le courriel d'avis favorable assorti d'une recommandation de l'architecte des bâtiments de France du 17 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015106 du 16 avril 2015 portant ouverture de deux enquêtes conjointes de droit commun, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'acquisition et de réhabilitation, par la commune de Sari d'Orcino, de l'immeuble cadastré section B n°572 sis l'Acquansù au lieu dit Timpagnola, située sur la commune de Sari d'Orcino en vue de la réalisation de deux logements sociaux ;
- Vu Le dossier d'enquêtes conjointes (enquête préalable à la DUP et enquête parcellaire) et les registres afférents, régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée des enquêtes, du 18 mai 2015 au 4 juin 2015, soit durant 17 jours consécutifs, en la mairie de Sari d'Orcino ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues aux articles R112-15 et R131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes inséré et publié dans deux journaux diffusés dans le département : « *Journal de la Corse* » de la semaine du 24 au 30 avril 2015 et « *Corse Matin* », le 24 avril 2015 et rappelé dans « *Journal de la Corse* » de la semaine du 22 au 28 mai 2015 et « *Corse Matin* », le 22 mai 2015,
  - le certificat du maire de Sari d'Orcino du 4 juin 2015 attestant de la publication, par voie d'affichage, de l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes, du 24 avril 2015 au 4 juin 2015 soit huit jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notification individuelle prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, à savoir l'information faite par la commune, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Sari d'Orcino, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation et d'après les renseignements recueillis par l'administration, expédiées les 21 avril 2015 :
- Vu le certificat du maire de Sari d'Orcino du 4 juin 2015 attestant avoir procédé à l'affichage en mairie, des lettres de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquêtes non parvenues aux propriétaires mentionnés ci-après, dont l'identité n'a pu être établie ou est incomplète et dont le domicile reste inconnu :
- la lettre de notification adressée à Monsieur Antoine MATTEI étant revenue avec la mention « pli avisé et non réclamé »
  - la lettre de notification adressée le 21 avril 2015 à Madame Marie Dominique EICHINGER, est revenue en mairie avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » car celle-ci comportait une erreur sur l'orthographe du nom de famille, un nouveau courrier a été notifié le 15 mai 2015 aux héritiers de Mme EICHINGER ;
- Vu le rapport d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, le procès-verbal sur l'enquête parcellaire, les conclusions et les avis favorables rendus par M. Raphaël COLONNA D'ISTRIA, commissaire enquêteur, établi le 4 juillet 2015 sur la déclaration d'utilité publique du projet de travaux et sur le volet parcellaire du projet (parvenus en préfecture le 6 juillet 2015) ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sari d'Orcino du 7 septembre 2015, reçue en préfecture le 9 septembre 2015, qui après avoir mentionné les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, sollicite la poursuite de la procédure d'expropriation par le prononcé de la déclaration d'utilité publique du projet et de la cessibilité du bien concerné et autorise le maire à poursuivre la procédure et à solliciter la saisine du juge de l'expropriation, si l'acquisition amiable n'est pas réalisable ;
- Vu les lettres du maire de Sari d'Orcino parvenues au Préfet de la Corse-du-sud les 14 septembre 2015, 24 décembre 2015 et 23 février 2016 ;
- Vu l'état parcellaire daté du 14 mars 2016 adressé par le maire de Sari d'Orcino au Préfet de la Corse-du-sud le 21 mars 2016 ;

Considérant que le projet d'acquisition par commune de Sari d'Orcino de l'immeuble en ruine, sur la parcelle bâtie cadastré section B n°572 au lieu dit Timpagnola, située sur la commune de Sari d'Orcino, nécessaire à la réalisation de logements sociaux constitue un projet d'intérêt général, au regard notamment de la sécurité, cette ruine fortement délabrée et inesthétique située au cœur du village, représentant un danger pour les personnes et les biens ;

Considérant que la réalisation des travaux projetés consistant en la réalisation de logements sociaux contribuera à améliorer l'offre de logements sur la commune ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'acquisition, par la commune de Sari d'Orcino, de l'immeuble cadastré section B n°572 sis l'Acquansù au lieu dit Timpagnola, situé sur la commune de Sari d'Orcino en vue de la réalisation de deux logements sociaux.

### Article 2 - Acquisition – expropriation – délais

La commune de Sari d'Orcino est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation de l'opération projetée.

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable n'est envisageable, le juge de l'expropriation pourra être saisi par le préfet de département à la demande de la collectivité expropriante, en vue de l'expropriation des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

L'expropriation doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, conformément à l'article L121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

### Article 3 - Cessibilité

Est déclaré cessible immédiatement la parcelle cadastrée section B n°572, sis l'Acquansù au lieu dit Timpagnola, située sur la commune de Sari d'Orcino telle que désignée à l'état et au plan parcellaire soumis à l'enquête parcellaire joints en annexe n°1 et n°2 ;

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio moins de six mois après la date du présent arrêté. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la DUP mentionnée à l'article 2 ci-dessus précédé, le cas échéant, d'une nouvelle enquête parcellaire.

### Article 4 - Mesures de publicité individuelle et collective : notification et affichage

#### 1° Affichage

Le présent arrêté sera affiché, par le maire de Sari d'Orcino à l'endroit réservé pour cet effet pour une durée d'au moins deux mois. Il pourra également être affiché sur la parcelle concernée par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attestée par le maire de Sari d'Orcino, par l'établissement d'un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### 2° Notification

L'expropriant assurera la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être avisé, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien, ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve l'immeuble concerné.

#### Article 5- Information du public:

Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

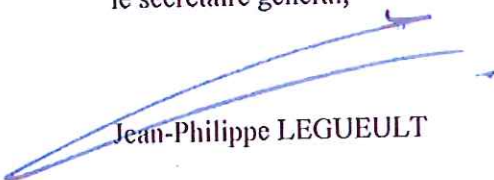
- à la mairie de Sari d'Orcino
- à la préfecture de la Corse-du-Sud –DPPCL- bureau de l'environnement et de l'aménagement.

#### Article 6- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le maire de Sari d'Orcino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

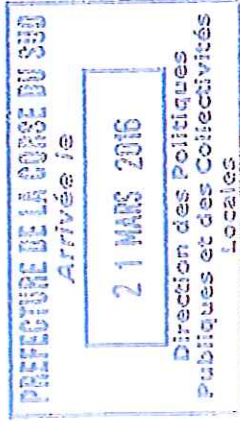
Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- s'agissant des articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (soit le premier jour de son affichage en mairie et soit le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud) ;
- s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délais court à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Liste des pièces annexées :

- n° 1 état parcellaire
- n° 2 plan parcellaire
- n°3 délibération du conseil municipal de la commune de Sari d'Orcino en date du 7 septembre 2015, exposant les motifs et justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, sollicitant le prononcé de la DUP et de la cessibilité de la parcelle cadastrée section B n°572 du projet considéré.

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR  
COMMUNE DE SARI D'ORCINO



Projet :

Projet d'acquisition et de réhabilitation de l'immeuble cadastré section B n°572 sis l'Acquansù au lieu-dit Timpagnola, situé sur le territoire de la commune de Sari d'Orcino, en vue de la réalisation de deux logements sociaux.

Cadastr r/c n° plan	section	n°	Lieu dit	surface	nature	Identité Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration et de l'enquête parcellaire	T	Emprise Surface en m2	N° de cadas trc	Hors emprise Surface en m2	N° de cadas trc
572	B	5064	Acquansù Timpagnola	78 m2	Immeuble en ruine	Prop.succeSSION Mr Mattei antoine Paul ép. Bonetti Marie Dominique Cappaggia 20111 Calcatoggio	Mime MASSIANI Anne née MATTEI Demeurant 10 av Paul Doumer 20220 Ile Rousse Née le 28/03/1934 à Sari d'Orcino Retraitée Veuve de MASSIANI Roger Né le 14/05/1937 à l'Ile Rousse (décédé le 09/04/2009)  PARAVISINI François, Joseph Demeurant 20151 Cannelle d'Orcino Né le 03/12/1946 à Ajaccio Cardiologue Epoux de PINELLI Marie, Anne, Rita Née le 01/08/1947 à Ajaccio  MATTEI Joseph Demeurant rcs. les Balcons, r/c des Sanguinaires 20000 Ajaccio Né le 08/02/1942 à Cannelle d'Orcino Retraité Epoux de ROSSINI Toussaint, Noëlle Née le 25/12/1954 à Ajaccio  MATTEI François Pascal Demeurant 20 151 Cannelle d'Orcino Né le 14/03/1940 à Cannelle Retraité célibataire  GREGORJ Marie, Annonciade, Baptistine née PARAVISINI Demeurant jardin de Toga Bat C 20200 Bastia Née le 25/03/1950 à Ajaccio Retraitée Epouse de GREGORJ Charles, Antoine, Jean Né le 14/05/1945 à Canari	T	78	572		

MATTEI Jean-Dominique, Pierre, Marie  
Demeurant 20111 Calcatoggio  
Né le 01/03/1967 à Ajaccio  
entrepreneur  
célibataire

CHORON Mathieu  
Demeurant 20111 Tiuccia  
Né le 05/11/1956 à Sari d'Orcino  
Employé communal  
célibataire

ARNICHAND Marie, Baptistine née MATTEI  
Demeurant la Ciseria de l'Aqueduc 84200  
Carpentras  
Née le 06/05/1936 à Cannelle d'Orcino  
Retraitée  
Epouse d'ARNICHAND Maurice, Adolphe  
Né le 06/08/1941 à Beaumes de Venise

ADAMI Marie Josée née CHORON  
Demeurant 20111 Casaglione  
Née le 30/07/1953 à Ajaccio  
Employée communal  
Veuve d'ADAMI Mercure, Fridien  
Né le 18/11/1931 à Casaglione  
(décédé le 30/09/2011)

AMATI Marie Paule née MATTEI  
Demeurant à Masorchia 20111 Calcatoggio  
Née le 30/06/1962 à Ajaccio  
employée  
épouse de AMATI Daniel, Dominique  
Né le 04/11/1961 à Ajaccio

MATTEI Jean, Marie  
Né le 15/05/1938 à Cannelle d'Orcino  
Décédé le 27/06/2008  
Epoux de SANTINI Germaine, Marie, Gabrielle  
Enfants :- MATTEI Eve  
Demeurant Id Pietra Pagliaggia 20111 Casaglione  
Née le 16/07/1966 à Ajaccio  
Juriste  
célibataire

Demeurant Id Pietra Paggiaggia 20111 Casaglione  
Né le 27/07/1970 à Ajaccio  
Juriste  
célibataire

**LECA Pauline**  
Demeurant chem. Castellu Lambarda la Liscia  
20111 Calcatoggio  
Née le 21/07/1939 à Ajaccio  
Retraitée  
Célibataire

**CHORON Dominique, Maximilien**  
Demeurant à Capragia 20111 Tiuccia  
Né le 30/10/1955 à Sari d'Orcino  
Exploitant agricole  
Epoux de VINCENT Martine, Georgette,  
Emilienne

**MANCINI Angèle née MATTEI**  
Demeurant rés. Europa Bat D 20000 Ajaccio  
Née le 08/04/1950 à Cannelle  
Employée  
Epouse de MANCINI Ange Marie  
Né le 19/10/1930 à Bastelica

**MATTEI Antoine Paul**  
Demeurant Rte du Castellu 20111 Calcatoggio  
Né le 18/02/1932 à Cannelle d'Orcino  
Retraité  
Epoux de MINICONI Antoinette Pauline  
Née le 15/02/1938 à Sarroia Carcopino

**CHORON Antoine Paul Marcel**  
Demeurant Rte Millelli chem Carosacchia 20090  
Ajaccio  
Né le 27/03/1945 à Ajaccio  
retraité  
Epoux de MINICONI Toussaint



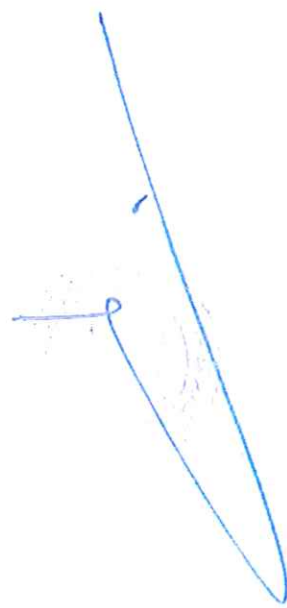
**CHORON André Jean**  
Demeurant Rte Milielli chem Carosacchia 20090  
Ajaccio  
Né le 10/09/1954 à Ajaccio  
Employé  
Epoux de EDGACCI Aurélienne

**EICHINGER Marie Dominique née CHORON**  
Née le 13/04/1948 à Sari d'Orcino  
Décédée le 09/07/2009 à Ajaccio  
Epoux d'EICHINGER François  
Né le 01/07/1951 à Mulhouse  
Demeurant parc de la Chenaie bat A 20000 Ajaccio

**CHORON Marie France**  
Demeurant centre administratif 20217 St Florent  
Née le 12/08/1951 à Ajaccio  
Employée  
célibataire

**SCHMITT Marie Jeanne née CHORON**  
Demeurant 45 rue de la République 68500  
Guebwiller  
Née le 12/03/1960 à Ajaccio  
Employée  
Epouse de SCHMIDT Robert  
Né le 21/09/1957 à Guebwiller

Et autres propriétaires inconnus



Département :  
CORSE DU SUD

Commune :  
SARI-D'ORCINO

Section : B  
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/03/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC42  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

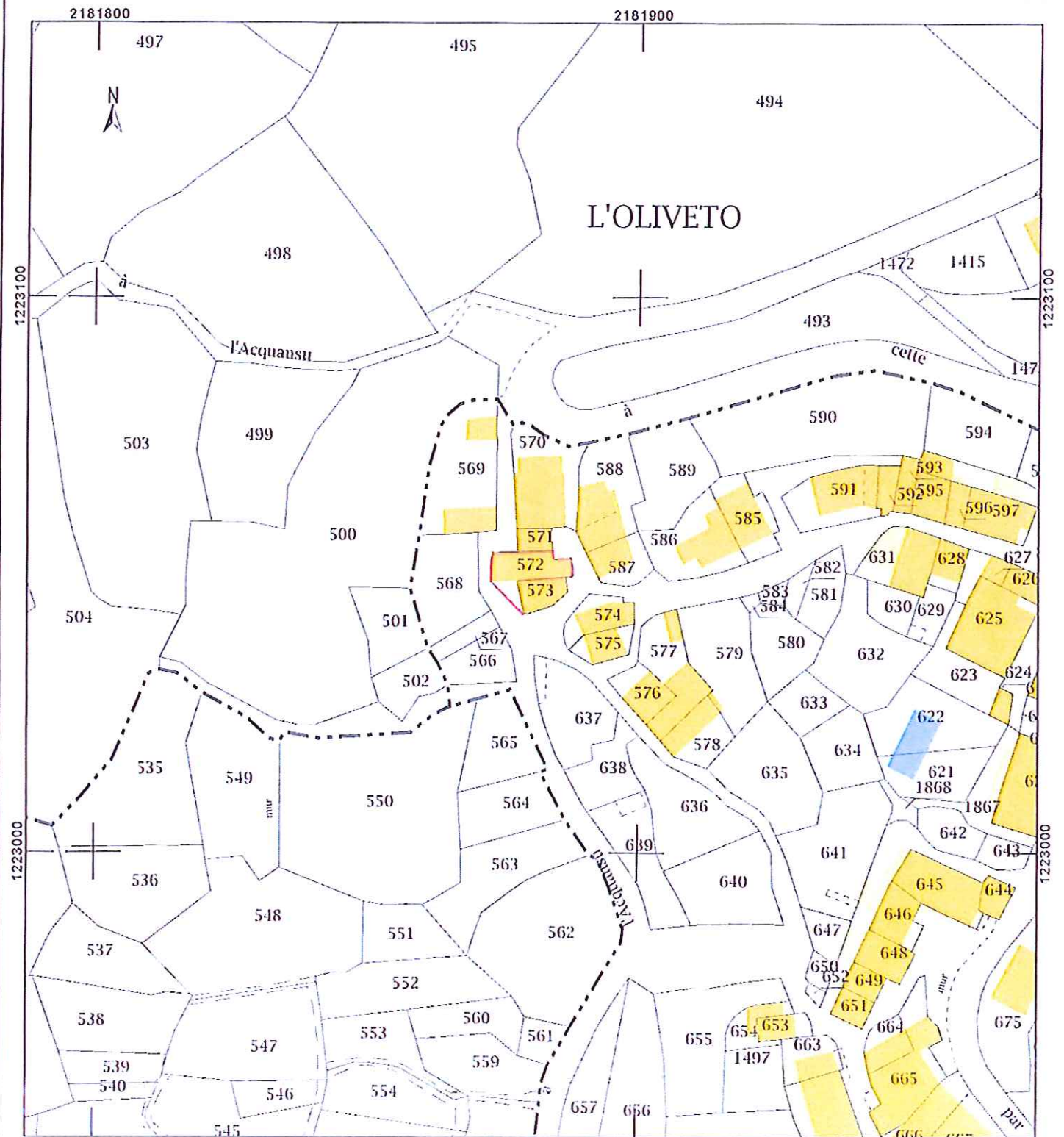
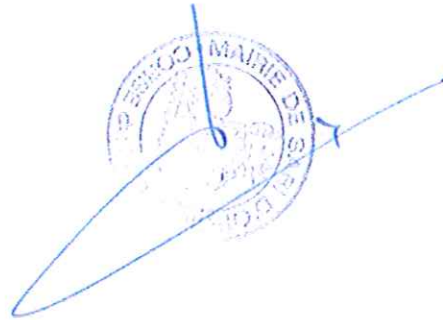
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL


Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AJACCIO  
6, Parc Cunéo d'Ornano.BP409 20195  
20195 AJACCIO CEDEX 1  
tél. 0495503501 - fax 0495503517  
cdif.ajaccio@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)



SEANCE DU SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINE

<p>Nombre des membres</p> <table border="1"><thead><tr><th>Afférents Au conseil Municipal</th><th>en exercice</th><th>qui ont pris part à la délibération</th></tr></thead><tbody><tr><td>11</td><td>11</td><td>11</td></tr></tbody></table>	Afférents Au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération	11	11	11	<p>L'an deux mille quatorze Et le 07/09 à 18 heures, Le Conseil Municipal de la Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence  De PINELLI Michel, Maire de la commune</p>
Afférents Au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération					
11	11	11					
<p>Date de la convocation : 01/09/2015  Date de l'affichage :</p>	<p>Présents : Michel PINELLI, Bernard CORTESE, Stéphane MATTEI, Pierre LAFFIN, Jacques RAFINI, Marc PARAVISNI, Violaine COLONNA, Joseph SANTONI, Martine RIEGERT, Claude BLANC  Secrétaire de séance : Sébastien RAFINI</p>						
<p><u>Objet de la délibération :</u>  Délibération relative à l'acquisition de la ruine Choron par voie d'expropriation</p>	<p>Le maire expose au conseil la nécessité de l'acquisition de la ruine « Choron » pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- mettre un terme au danger réel et imminent de la bâtisse,</li><li>- permettre la création de 2 logements sociaux</li></ul> <p>1. Le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes procédures antérieures menées concernant ce dossier ; Porte à sa connaissance, entre autre, le dernier rapport de l'expert qui a statué sur l'existence d'un péril réel et imminent ;</p> <p>2. Informe le CM de la possibilité de réaliser des logements sociaux. Ce projet qui présente une utilité publique certaine, pourrait être mené dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce projet présente en effet le double avantage de permettre de mettre fin au danger que représente le risque d'effondrement du bâtiment par défaut d'entretien, et permettrait l'installation de nouveaux ménages dans la commune.</p>						
<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :</p> <p>Et publication ou notification du :</p> 	<p>- vu les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet exposés ci-dessus par le Maire ;</p> <p>- au vu du rapport favorable et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur, dossiers E15000007/20, rendus en date du 04/07/2015 et visés en Préfecture le 06/07/2015, à l'issue des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, qui se sont déroulées du 18 mai 2015 au</p>						

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE  
- 9 SEP. 2015  
BUREAU DU COURRIER

04 juin 2015,

**DÉCISION**

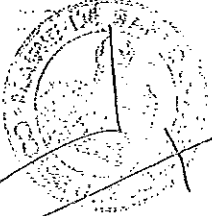
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et au vu des motifs et des rapports et conclusions du commissaire enquêteur,

Signature et cachet

-sollicite la poursuite de la procédure menée, à savoir le prononcé de la DUP du projet et la cessibilité du bien concerné.

- autorise le Maire à solliciter la saisine du juge de l'expropriation, si l'acquisition amiable de la parcelle n'est pas réalisable;

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE  
DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES  
PRESENTS



PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD  
ARRIVÉE

- 9 SEP. 2015

BUREAU DU COURRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles

**Arrêté N° 16-0765 en date du 25 avril 2016  
fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
(BNSSA)**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991, modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 834 du 30 août 1991 ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu la circulaire N° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer un jury dans le cadre de l'organisation de deux sessions d'examens donnant l'obtention d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se dérouleront :

- 1<sup>ère</sup> session, les mercredi 18 mai 2016 pour le questionnaire à choix multiple (Q.C.M) et jeudi 19 mai 2016 pour les épreuves pratiques
- 2<sup>ème</sup> session, le vendredi 3 juin 2016 pour le Q.C.M (matin) et les épreuves pratiques (après-midi) ;

*Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est constitué comme suit :

- Madame Evelyne POLI, chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles de la Corse du Sud, président du jury ;
- Monsieur Jean-Nicolas CECCONI, chef du service des installations nautiques à la mairie d'Ajaccio ;
- Monsieur Michael MONCHANY, gendarme à la brigade nautique côtière d'Ajaccio ;
- Monsieur Patrick GAILLA, maître nageur sauveteur au Centre Régional de Formation de la police nationale (CRF) pour les épreuves pratiques du jeudi 19 mai 2016 ;
- Monsieur Vincent BOUSIGNIERE, Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS 08) pour les épreuves pratiques du vendredi 3 juin 2016.

**Article 2** – Le jury d'examen du brevet national précité se compose de 4 membres dont le préfet ou son représentant.

Les trois autres membres sont choisis parmi les personnes qualifiées dont la liste est définie à l'article 6 de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié. Au moins l'un d'entre eux doit être détenteur du certificat de compétences de formateurs de « PSE 1 et de PSE 2 » - Pédagogie appliquée aux emplois/ activités de classe 1 (PAE 1) et à jour de sa formation continue.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation des membres désignés à l'article 1.

**Article 3** – Nul ne peut être admis à subir les épreuves du BNSSA s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :

- être âgé de 17 ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde,
- détenir le certificat de compétences de secouriste (Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – PSE 1) ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue,
- disposer d'un certificat médical délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 1991 susvisé.

**Article 4** – L'examen pour l'obtention du BNSSA comporte une épreuve écrite, questionnaire à choix multiple (QCM) composé de quarante items et d'une durée maximale de 45 minutes. Les questions posées doivent permettre d'appréhender les connaissances du candidat dans les domaines réglementaires et pratiques. La notation se fait sur un total de 40 points. Pour être désigné apte, le candidat doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 30. A l'issue de cette épreuve, seuls les candidats reçus pourront passer les épreuves pratiques au nombre de 3 figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 juin 2011, simulant les différents types de sauvetage et comprenant :

- épreuve n° 1 : un parcours de sauvetage en continu de 100 m en moins de 2 minutes et 40 secondes et de 3 minutes lors de la vérification de maintien des acquis ;
- épreuve n° 2 : un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tuba, en continu de 250 m en bassin de natation, en moins de 4 minutes et 20 secondes inclus ;
- épreuve n° 3 : une épreuve consistant à porter secours à une personne en milieu aquatique et que le candidat doit réaliser correctement.

Le brevet est délivré aux candidats déclarés aptes à ces trois épreuves.

**Article 5 –** Le titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui souhaite prolonger la validité de son diplôme est soumis, tous les cinq ans, à une vérification de maintien des acquis, comprenant *les seules épreuves n° 1 et n° 3* figurant à l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 2011.

Pour être jugé apte le candidat doit réussir les deux épreuves prévues par les textes.

**Article 6 –** Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud et le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 25 AVR. 2016

P/ le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

David MYARD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

**ARRETE PREFECTORAL N°16-0778 en date du 22 AVR, 2016**

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014076-0003 du 17 mars 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources de Poggio, Funtana viva 1 et 2 et Calzarone, destiné à l'alimentation de la commune de Villanova, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection.**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** le code de l'environnement, Livre II, titre I<sup>er</sup>, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 ainsi que les articles R.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 14 juin 2013, nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014076-0003 du 17 mars 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources de Poggio, Funtana viva 1 et 2 et Calzarone, destiné à l'alimentation de la commune de Villanova, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) en date du 18 février 2016 approuvant l'abandon des quatre sources de Villanova ;
- VU** la demande de la CAPA du 22 mars 2016 de prendre acte de sa déclaration d'abandon des sources de Poggio, Funtana viva 1 et 2, et Calzarone ;
- CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par la CAPA pour régulariser le foncier de l'accès aux sources et le surcoût des travaux de création d'une nouvelle piste qui sont induits ;
- CONSIDERANT** la qualité variable de l'eau et la faible production des sources ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;



## ARRETE

### ARTICLE PREMIER : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014076-0003 du 17 mars 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources de Poggio, Funtana viva 1 et 2 et Calzarone, destiné à l'alimentation de la commune de Villanova, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection est abrogé.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La CAPA peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Bastia :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et le président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien et le maire de la commune de Villanova sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
LE PREFET,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

**Arrêté n°16-0780 en date du 26 avril 2016**  
**Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de champ de vue pour le sémaphore de PERTUSATO, situé sur le territoire de la commune de BONIFACIO**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L 5112-1 à L 5112-3 et R5112-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, R.112-8 à R.112-27 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 25 avril 1991 pris en application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, feux et phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud ;
- Vu les courriers datés des 29 janvier 2014, 26 mars 2015 et 13 janvier 2016 par lesquels le ministre de la Défense (division gestion du patrimoine de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon) demande l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitude de champ de vue pour le sémaphore de Pertusato, situé sur le territoire de la commune Bonifacio ;
- Vu le dossier destiné à l'enquête publique transmis par le ministère de la Défense composé d'une notice explicative, d'une notice technique, d'un plan de situation, d'un plan de la servitude et de la liste des parcelles impactées ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2016 ;
- Vu la décision n°E16000027/20 du 5 avril 2016 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête.

Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de champ de vue du sémaphore de PERTUSATO, situé sur le territoire de la commune de BONIFACIO.

### Article 2 - Désignation du commissaire enquêteur.

Monsieur Bernard MARQUELET, officier supérieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de diligenter cette enquête et Monsieur Jean-Olivier SAULI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de celui ci et exerce dès lors, ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### Article 3 – Déroulement de l'enquête.

Les pièces du dossier de l'enquête ainsi que le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Bonifacio, siège de l'enquête publique, pendant 16 jours consécutifs, du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 (9H00) au vendredi 17 juin 2016 (17H00).

Pendant ce délai, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Bonifacio, sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle :

du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Les observations pourront également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à la *Mairie de Bonifacio, 20169 BONIFACIO*, pour être annexées au registre.

Les observations seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les permanences en mairie de BONIFACIO, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2016 de 9H00 à 12H00 ;
- le mardi 7 juin 2016 de 9H00 à 12H00 ;
- le vendredi 17 juin 2016, dernier jour de l'enquête, de 14H00 à 17H00.

### Article 4 - Mesures de publicité.

#### Publication de l'avis au public

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse- Matin et le Journal de la Corse).

#### Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune de BONIFACIO, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Bonifacio.

#### **Article 5 - Clôture de l'enquête.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

#### **Article 6 - Rapport et conclusions.**

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire enquêteur établira, dans des documents séparés, un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée. Il les transmettra au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 7 - Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées.**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, au Ministre de la Défense – division gestion du patrimoine de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Lyon et au président du tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au maire de la commune de BONIFACIO par le préfet, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.


Ce document pourra également être consulté dans les mêmes conditions de délais, à la préfecture de la Corse-du-Sud - Direction des politiques publiques et des collectivités locales - Bureau de l'environnement et de l'aménagement - cours Napoléon 20188 Ajaccio cedex 9.

**Article 8** – La décision d'institution de servitude pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique sera prise par décret selon l'article L5112-1 du code de la défense.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de Bonifacio, le Ministre de la Défense, le président du tribunal administratif de Bastia et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*      **26 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Jean-Philippe LEGUEULT



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

Affaire suivie par Virginie VINCENTI

**Arrêté n°16-0781 du 25 avril 2016 portant création et composition du Comité de Pilotage du Site  
Natura 2000 FR94000593 "Roccapina-Ortolo" (zone spéciale de conservation)**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Roccapina-Ortolo » (zone spéciale de conservation),

*Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé un comité de pilotage local chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif (DOCOB), du site NATURA 2000 FR94000593 « Roccapina - Ortolo » (zone spéciale de conservation).

**Article 2** La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

**- Représentants des Services de l'État :**

- la Sous-Préfète de Sartène,
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,
  - le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud,
- ou leurs représentants ;**

**- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du Conseil exécutif de Corse,
  - un représentant élu du Conseil départemental de la Corse-du-Sud,
  - un représentant élu de la communauté de communes du Sartenais Valinco,
  - un représentant élu de la commune de Sartène,
  - un représentant élu de la commune de Monaccia d'Aullène,
  - un représentant élu du Syndicat intercommunal pour la Gestion des Espaces Naturels Littoraux du Sartenais ( Syndicat Elisa ),
- ou leurs suppléants;**

**- Représentants des établissements publics :**

- un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- un représentant de l'Office de l'environnement de la Corse,
- un représentant de l'Office du développement agricole et rural de la Corse,
- un représentant de l'Agence du tourisme de la Corse,
- un représentant de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- un représentant de l'Office d'équipement hydraulique de Corse,

**ou leurs suppléants;**

**- Représentant des propriétaires :**

- Monsieur le Délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- Monsieur Paul Canarelli, propriétaire du Domaine de Murtoli

**- Usagers et socioprofessionnels:**

- un représentant de la Chambre départementale d'agriculture de la Corse du Sud,
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de la Corse du Sud,
- un représentant du Conservatoire des espaces naturels de Corse,

**ou leurs suppléants;**

**- Organismes scientifiques :**

- un représentant du Conservatoire botanique national de Corse ou son suppléant.

**Article 3** Le comité de pilotage local peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

- Article 4** Le Président du Comité de pilotage local est désigné par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et parmi eux. A défaut, la présidence est assurée par le représentant de l'État.
- Article 5** Si la présidence est assurée par un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements, ceux-ci désignent également la collectivité territoriale ou le groupement, structure porteuse, chargée de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. Dans ce cas, les représentants de l'administration siègent à titre consultatif.
- A défaut, l'élaboration du document d'objectifs et le suivi de sa mise en œuvre sont assurés par le représentant de l'État.
- Article 6** Dans le cas où le représentant de l'État assure la présidence, le secrétariat du Comité de pilotage local est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec la Sous-préfecture de Sartène.
- Article 7** Le Comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniérs, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs.
- Article 8** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Corse du Sud, la Sous-Préfète de Sartène et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

*Fait à Ajaccio, le 25 avril 2016*

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**signé**

Jean-Philippe LEGUEULT



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement  
Affaire suivie par Dominique VINCENTI

Arrêté n° *16-0786* du *27* AVR. 2016

portant annulation de l'arrêté préfectoral n°04-0622 du 20 avril 2004 prescrivant à la société SO.GE.GRA. représentée par son PDG monsieur Jean BRIGNOLI, la consignation d'une somme correspondant à l'installation d'un panneau de signalisation à l'entrée du site de l'ancienne carrière sise sur le territoire de la commune de ZONZA, au lieu- dit « Illarata »

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-0622 du 20 avril 2004 prescrivant à la société SO.GE.GRA. représentée par son PDG monsieur Jean BRIGNOLI, la consignation d'une somme correspondant à l'installation d'un panneau de signalisation à l'entrée du site de l'ancienne carrière sise sur le territoire de la commune de ZONZA, au lieu- dit « Illarata » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le courrier, en date du 12 avril 2016, du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud informant le préfet que la société SO.GE.GRA. a été mise en liquidation judiciaire le 16 juin 1997 ;

Considérant que le titre de perception a été pris plus de six mois après le délai légal qui aurait permis de présenter un relevé de forclusion au mandataire judiciaire ;

Considérant que le comptable étant empêché d'agir dès l'émission du titre, la créance étant forclosée,

Considérant qu'il s'agit bien d'un constat d'irrecouvrabilité, et qu'aucun recouvrement légal ne peut être envisagé ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'annulation de ce titre de perception ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

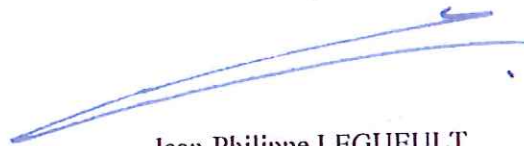
L'arrêté préfectoral n°04-0622 du 20 avril 2004 prescrivant à la société SO.GE.GRA. représentée par son PDG monsieur Jean BRIGNOLI, la consignation d'une somme correspondant à l'installation d'un panneau de signalisation à l'entrée du site de l'ancienne carrière sise sur le territoire de la commune de ZONZA, au lieu- dit « Illarata » est annulé.



**Article 2-** Le secrétaire général de la préfecture, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le* 27 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement  
Affaire suivie par Dominique VINCENTI

Arrêté n° 16.0787 du 27 AVR. 2016

portant annulation de l'arrêté préfectoral n°2014220-0006 du 8 août 2014 portant consignation, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de monsieur Jean-Pierre CELERI en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL STELLA RECYCLAGE à PORTO VECCHIO.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014220-0006 du 8 août 2014 portant consignation, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de monsieur Jean- Pierre CELERI en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL STELLA RECYCLAGE à PORTO VECCHIO ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les courriers en date des 27 novembre 2014, 16 novembre 2015 et le courrier électronique du 22 avril 2016, du directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud informant le préfet que la société STELLA RECYCLAGE. a été mise en liquidation judiciaire le 16 décembre 2013;

Considérant que le titre de perception a été pris plus de six mois après le délai légal qui aurait permis de présenter un relevé de forclusion au mandataire judiciaire ;

Considérant que le comptable étant empêché d'agir dès l'émission du titre, la créance étant forclose,

Considérant qu'il s'agit bien d'un constat d'irrecouvrabilité, et qu'aucun recouvrement légal ne peut être envisagé ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'annulation de ce titre de perception ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

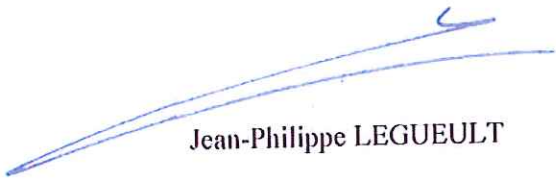
**Article 1<sup>er</sup> :**

l'arrêté préfectoral n°2014220-0006 du 8 août 2014 portant consignation, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de monsieur Jean- Pierre CELERI en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SARL STELLA RECYCLAGE à PORTO VECCHIO est annulé.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture, et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 27 AVR. 2016

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

### Arrêté n° 16-0789 du 27 avril 2016

Portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Vero

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le code du sport notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2008-0123 du 7 février 2008 portant homologation du terrain de moto-cross de Vero ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2012255-0001 du 11 septembre 2012 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Vero ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le dossier déposé par M. ARMANI, président du "Vero moto club corse", en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross ;
- Vu** Le compte-rendu de la visite effectuée par des membres de la CDSR le 25 février 2016 ;
- Vu** L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 mars 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'homologation du terrain de moto-cross de Vero au lieu-dit Vignali est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

## ARTICLE 2

Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public doivent être opérationnels conformément aux prescriptions du code du sport :

### Conditions de secours et d'assistance médicale sur place :

Le service médical comprend obligatoirement :

- un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef
- une ambulance
- des liaisons radios en nombre suffisant pour permettre un contact permanent du médecin chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation de des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif de secours et d'assistance médicale est à nouveau opérationnel.

### Dispositif de sécurité et de protection du public :

- la voie publique d'accès au terrain ainsi que les pistes réservées aux secours doivent être carrossables
- un moyen rapide de transport adapté au terrain doit être réservé à l'intervention du médecin urgentiste
- les zones réservées au public doivent être fermées et ne pas se situer dans l'axe de sortie des virages
- la signalétique des mesures de sécurité doit être en place
- des extincteurs doivent être disposés aux endroits sensibles
- une trousse de secours doit être disponible

## ARTICLE 3

L'exploitant du terrain est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents ;

## ARTICLE 4

L'homologation peut être suspendue ou retirée s'il apparaît que ses conditions d'octroi ne sont pas respectées ou pour des motifs de sécurité ou de tranquillité publique ;

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

  
Pour le préfet,  
Le directeur

**Alain MARCHI**

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



## PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA CIRCULATION

### Arrêté n° 16-0790 du 27 avril 2016

Portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting de la Gravona

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** Le code du sport notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 02/1522 du 14 août 2002 homologuant la piste de karting de la Gravona ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2012061-0015 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting de la Gravona ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Le dossier déposé par le gérant de la SARL karting de la Gravona en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting ;
- Vu** Le compte-rendu de la visite effectuée par des membres de la CDSR le 25 février 2016 ;
- Vu** L'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 avril 2016 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'homologation de la piste de karting de la Gravona située à Tavaco est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté ;

## ARTICLE 2

Les dispositifs permanents de sécurité et de protection du public doivent être opérationnels conformément aux prescriptions du code du sport :

### Conditions de secours et d'assistance médicale sur place :

Le service médical comprend obligatoirement pendant les compétitions :

- un médecin réanimateur intervenant comme médecin chef
- une ambulance
- des liaisons radios en nombre suffisant pour permettre un contact permanent du médecin chef avec le médecin de service, le directeur de course et les autres services de sécurité.

En cas d'accident, la course est interrompue et la libre circulation de des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être assurée.

L'épreuve ne reprend son cours normal, après concertation des services de sécurité, que si le dispositif de secours et d'assistance médicale est à nouveau opérationnel.

### Dispositif de sécurité et de protection du public :

- L'organisateur doit s'assurer que les spectateurs sont placés dans les zones réservées à cet effet et ne peuvent accéder à la piste. La capacité d'accueil du public est inférieure à 300 personnes.
- la voie publique d'accès au terrain ainsi que les pistes réservées aux secours doivent être carrossables
- un moyen rapide de transport adapté au terrain doit être réservé à l'intervention du médecin urgentiste
- les zones réservées au public doivent être fermées et ne pas se situer dans l'axe de sortie des virages
- la signalétique des mesures de sécurité doit être en place
- des extincteurs doivent être disposés aux endroits sensibles
- une trousse de secours doit être disponible

## ARTICLE 3

L'exploitant du terrain est tenu de maintenir en l'état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents ;

## ARTICLE 4

L'homologation peut être suspendue ou retirée s'il apparaît que ses conditions d'octroi ne sont pas respectées ou pour des motifs de sécurité ou de tranquillité publique ;

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie de Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur

**Alain MARCHI**



## PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la circulation

### Arrêté N° 16-0791 du 27 avril 2016

portant modification de l'arrêté n°2013329-0005 du 25 novembre 2013 agréant le centre de sensibilisation à la sécurité routière AGOSTINI FORMATION

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu Le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-sud ;
- Vu L'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2013329-0005 du 25 novembre 2013 autorisant M. Anthony AGOSTINI à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé AGOSTINI FORMATION, situé lieu dit Fossi, San Gavino di Carbini à Porto-Vecchio sous le n° d'agrément R 13 02A 0006 0;
- Vu L'arrêté préfectoral n°15-0460 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant la demande de M. Anthony AGOSTINI,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013329-005 du 25 novembre 2013 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- hôtel roi Théodore, route de Bastia à Porto-Vecchio
- Golfe Hôtel, rue du 9 septembre 1943 à Porto-Vecchio



M. AGOSTINI est chargé de l'encadrement technique et administratif des stages.

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le directeur

  
Alain MARCHI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET DU PREFET  
Service interministériel régional de défense  
et de protection civiles

Arrêté n° 16.0736 du 28 avril 2016  
portant approbation des dispositions ORSEC "nombreuses victimes (NOVI)" de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de la santé publique ;
  - Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;
  - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
  - Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
  - Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu le décret du 14 mai 2014 nommant M. David MYARD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1775 du 25 octobre 2001 portant approbation du plan de secours spécialisé, secours à de nombreuses victimes, "Plan Rouge" ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 portant approbation du plan ORSEC Dispositions Générales – Corse-du-Sud ;
- Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**


**Article 1** - L'arrêté préfectoral n° 01-1775 du 25 octobre 2001 susvisé est abrogé.

**Article 2** - Le dispositif destiné à porter secours à de nombreuses victimes dénommé Plan ORSEC Nombreuses Victimes est approuvé et applicable à la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** - Ce dispositif complète les dispositions générales du plan ORSEC approuvé par arrêté préfectoral du 16 avril 2014 susvisé.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud, le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, et les chefs de services concourant à la mise en œuvre du dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 28/04/2016

  
Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**David Myard**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
DDPPCL/BCLI/JA

**Arrêté n°16-0799 du 28 avril 2016 portant modification statutaire de la communauté des communes du Liamone**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012212-0002 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes des Deux-Sorru Cruzzini-Cinarcia ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0002 du 15 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012212-0002 du 30 juillet 2012 portant création de la communauté de communes des Deux-Sorru Cruzzini-Cinarcia ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013293-0012 du 23 octobre 2013 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Dui-Sorru Cruzzini-Cinarcia ;
- Vu l'arrêté n° 20150033-0004 du 2 février 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Dui-Sorru Cruzzini-Cinarcia ;
- Vu l'arrêté n° 15-0266 du 4 juin 2015 portant adoption des statuts de la communauté des communes du Liamone et extension des compétences ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015-026 du 6 novembre 2016 autorisant le transfert de compétence « *schéma de cohérence territoriale* » à la communauté des communes du Liamone ;
- Vu les délibérations des communes membres autorisant le transfert de la compétence « *schéma de cohérence territoriale* » à la communauté des communes du Liamone suivantes :
  - PASTRICCIOLA, le 16 janvier 2016
  - VICO, le 5 février 2016
- Vu les statuts de la communauté de communes du Liamone du 25 septembre 2015 ;
- Vu la notification de la délibération du conseil communautaire autorisant le transfert de la compétence « *schéma de cohérence territoriale* » à la communauté des communes du Liamone, reçue par les communes membres les 5, 7, 8 et 9 décembre 2015 ;

*Considérant* que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, les transferts de compétences « sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » ;

*Considérant* qu'à la date du 9 mars 2016, seules 2 communes membres sur 24 se sont prononcées en faveur du transfert de la compétence « schéma de cohérence territoriale » à la communauté des communes du Liamone, et que l'avis des 22 autres communes membres est donc réputé favorable et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La communauté des communes du Liamone étend ses compétences au :  
« schéma de cohérence territoriale ».

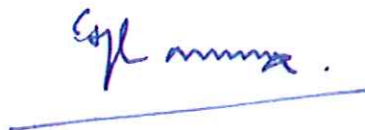
### Article 2

Les statuts de la communauté de communes annexés au présent arrêté se substituent aux précédents.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté des communes du Liamone, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-sud, les maires des communes d'Ambiegna, Arbori, Arro, Azzana, Balogna, Calcatoggio, Cannelle, Casaglione, Coggia, Guagno, Letia, Lopigna, Murzo, Orto, Pastricciola, Poggiolo, Renno, Rezza, Rosazia, Salice, Sant'Andrea d'Orcino, Sari d'Orcino, Soccia et Vico sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,



Christophe MIRMAND

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIAMONE

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 60(I) de la loi n°20101563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et des articles L.5211-5 et L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales une communauté de communes dénommée :

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIAMONE

Regroupant les vingt-quatre communes ci-après :

AMBIGNA	CANNELLE	MURZO	ROSAZIA
ARBORI	CASAGLIONE	ORTO	SALICE
ARRO	COGGIA	PASTRICCIOLA	SANT'ANDREA D'ORCINO
AZZANA	GUAGNO	POGGIOLO	SARI D'ORCINO
BALOGNA	LETIA	RENNO	SOCCIA
CALCATOGGIO	LOPIGNA	REZZA	VICO

### Article 2 : SIEGE

Son siège est fixé à : Lieu-dit Pied Arena - Route de Vico - 20118 SAGONE.

### Article 3 : DUREE

La Communauté de Communes est formée sans fixation de terme conformément à l'article L5214 – 4 du C.G.C.T.

### Article 4 : OBJET ET INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité, dans le but d'élaborer un projet commun reposant sur 4 axes majeurs :

- aménager le territoire communautaire et développer la qualité de vie,
- développer l'attractivité économique et touristique du territoire,
- développer le soutien aux publics,
- favoriser l'épanouissement de la population en harmonisant une équité véritable entre le littoral et la montagne.

## **Article 5 : COMPETENCES**

---

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du C.G.C.T la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **5.1 - Compétences obligatoires :**

#### **1° Aménagement de l'espace :**

- Élaboration d'un programme d'aménagement et détermination des secteurs d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme ;
- Élaboration des Chartes de développement et d'aménagement ;
- Études et programmation : études, réflexion, aide à la décision des collectivités locales.

#### **2° Action de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Soutien des activités artisanales, industrielles, commerciales et de services
- Élaboration de programmes locaux de développement.

### **5.2 - Compétences optionnelles :**

#### **1° Politique du logement et du cadre de vie**

- Élaboration d'un plan communautaire de l'habitat.
- Plan de développement de l'habitat locatif.
- Programme local de l'habitat (PLH).

#### **2° Action sociale d'intérêt communautaire**

#### **3° Service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

#### **4° Schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE – LES DELEGUES – LE PRESIDENT – LE BUREAU**

---

#### **6.1 - L'organe délibérant : le conseil communautaire – Élection des délégués**

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé conseil communautaire, composé de délégués des communes membres élus conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.



Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du C.G.C.T, la communauté de communes est soumise aux règles concernant les communes de moins de 3500 habitants.

## 6.2 - Nombre et répartition des sièges

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire assure la représentation des territoires sur la base démographique des populations municipales de chaque commune membre et dans les conditions fixées à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au titre de la population municipale authentifiée par décret en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à trente neuf (39).

La répartition des sièges entre chaque commune membre est établie conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T

Chaque commune dispose d'au moins un siège.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 10 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des II, III, IV de l'article L.5211-6.1 du C.G.C.T.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013296-0002 du 23 octobre 2013 la communauté des communes du Liamone est administrée par un conseil communautaire, composé de trente-neuf délégués répartis entre chaque commune membre, ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges attribués à chaque commune
VICO	6
COGGIA	6
CALCATOGGIO	4
CASAGLIONE	2
SARI D ORCINO	2
GUAGNO	1
SOCCIA	1
BALOGNA	1
LETIA	1
LOPIGNA	1
POGGIOLO	1
MURZO	1
PASTRICCIOLA	1
RENNO	1
ARRO	1
SALICE	1
SANT ANDREA D ORCINO	1
ARBORI	1
REZZA	1
AMBIGNA	1

ROSAZIA	1
ORTO	1
AZZANA	1
CANNELLE	1
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>

### 6.3 - Délégués suppléants

En application du même article, les communes ne disposant que d'un seul délégué, désigneront dans les mêmes conditions un délégué suppléant autorisé à participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire, en cas d'absence du titulaire et du suppléant une procuration peut être établie.

### 6.4 - Renouvellement des délégués

Les délégués au conseil communautaire sont renouvelés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

### 6.5 - Le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il assure les fonctions prévues à cet effet par le C.G.C.T, notamment l'article L.5211-9.

### 6.6 - Le Bureau

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du C.G.C.T. Il comprend le président, quatre vice-présidents et quatre autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

Les quatre vice-présidents sont issus des quatre micro-territoires composant la communauté de communes, soit :

- 1 issu de la Cinarca,
- 1 issu du Cruzzini,
- 1 issu de Sorru in ghjo,
- 1 issu de Sorru in Su

Le conseil communautaire vote et élit les vice-présidents y compris dans le cas où deux candidats sont issus d'un même micro-territoire.





S'il est établi un ordre hiérarchique de vice-présidents, alors le siège du président et du 1<sup>er</sup> vice-président ne peuvent être pourvus par des délégués issus du même canton. En conséquence, le quatrième vice-président est issu du même territoire que le président.

Les quatre autres membres du bureau sont issus de quatre micro-territoires différents, afin que deux délégués de chaque micro-territoire puissent siéger au sein de ce bureau.

Le conseil communautaire vote et élit les quatre membres, y compris dans le cas où deux candidats sont issus d'un même micro-territoire.

## **6.7 - Délégations**

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

## **Article 7 : FONCTIONNEMENT**

---

### **7.1 - Réunions du Conseil Communautaire**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

En application de l'article L.5211-1 du C.G.C.T, il est soumis dans son fonctionnement aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre et de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal.

### **7.2 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur régissant notamment le fonctionnement du bureau, les travaux préparatoires aux séances du conseil communautaire, la tenue de ces séances et le fonctionnement des commissions susceptibles d'être créées, sera établi.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

---



## **8.1 - Dispositions générales**

Les dispositions financières applicables à la communauté de communes sont celles prévues aux articles L.5211-21 à L.5211-27-2 du C.G.C.T s'agissant des dispositions communes, et plus particulièrement des dispositions prévues aux articles L.5211-28 à L.5211-35-1 du C.G.C.T s'agissant des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, si sa fiscalité venait à changer.

## **8.2 - Les ressources de la communauté de communes**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles relevant de son patrimoine,
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- Les dotations de l'état,
- En fonction des critères d'éligibilité retenus, les subventions et dotations de l'union européenne, de la collectivité territoriale de Corse, du département de la Corse du Sud et de toutes autres aides publiques telles que définies par les lois et règlements en vigueur,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Toutes autres recettes telles que définies au C.G.C.T, notamment aux articles L.5211-28 à L 5211-35-1 et 5214-23 et suivants du C.G.C.T.

## **Article 9 : COMPTABILITE**

---

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Vico – Trésorerie de Vico.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

---

Les modifications des conditions initiales d'organisation et de fonctionnement de la communauté de communes, de son siège, de ses compétences, de son périmètre (adhésion ou retrait d'une commune) se font conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du CGCT.

## Article 11 : TRANSFERTS ET MISE A DISPOSITION

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipement et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Il y a donc lieu, pour chaque commune, d'établir un procès-verbal contradictoire avec la communauté de communes, précisant les biens et services transférés ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés.

Toutefois, lorsque la communauté de communes est compétente en matière de zones d'activité économiques, les biens immeubles peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour sa création telle que prévue à l'article L.5211-5 du C.G.C.T, au plus tard un an après le transfert des compétences.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant.

La commune qui transfère la compétence informe les co-contractants de cette substitution.





PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité  
DDPPCL/BCLI/JA

**Arrêté n°16-0800 du 28 avril 2016 portant modifications statutaires du SIVOM de Mezzana**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1969 portant création du SIVOM de Mezzana ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Cuttoli-Corticchiato au SIVOM de Mezzana ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-1135 du 10 août 1998 portant extension des compétences du SIVOM de Mezzana ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03-2050 du 19 octobre 2003 modifiant les compétences du SIVOM de Mezzana ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-1204 du 18 août 2005 portant extension des compétences du SIVOM de Mezzana ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0756 du 20 avril 2016 portant retrait de la commune de Valle-di-Mezzana du SIVOM de Mezzana et modification du périmètre du SIVOM ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SIVOM de Mezzana n°26-2015 du 30 novembre 2015 se prononçant en faveur des modifications statutaires du SIVOM de Mezzana ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cuttoli-Corticchiato n°MA-DEL-2016-005 du 25 janvier 2016 autorisant les modifications statutaires du SIVOM de Mezzana ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Peri n°1 du 12 février 2016 autorisant les modifications statutaires du SIVOM de Mezzana ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sarrola-Carcopino n°02-2016 du 11 mars 2016 autorisant les modifications statutaires du SIVOM de Mezzana ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tavaco du 25 mars 2016 ne se prononçant pas sur les modifications statutaires du SIVOM de Mezzana.

*Considérant* que conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L5211-20 du CGCT, les transferts de compétences et autres modifications statutaires, sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

*Considérant* que le conseil syndical du SIVOM de Mezzana et trois des quatre conseils municipaux des communes membres se sont prononcés en faveur des modifications statutaires et que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires sont réunies.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

Article 1er – Sont adoptées les dispositions statutaires suivantes :

- **Article 1 : dénomination**  
En application des articles L5211-1 et suivant L5212-1, le syndicat composé des communes de CUTTOLI-CORTICCHIATO, PERI, SARROLA CARCOPINO, TAVACO prend le nom de « SIVOM di à MIZANA ».
- **Article 2 : durée**  
La durée est illimitée
- **Article 3 : siège**  
Le siège du syndicat est situé à la Mairie de SARROLA CARCOPINO, dans l'attente de disposer de locaux administratifs dédiés.
- **Article 4 : membres du conseil syndical**  
Le conseil syndical est composé de 8 membres, chaque commune membre désignant 2 délégués issus de son conseil municipal
- **Article 5 : réunions**  
Le conseil syndical se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande de la moitié au moins des membres du syndicat, 7 jours avant la réunion
- **Article 6 : composition du bureau**  
Le syndicat est administré par un conseil au sein duquel chaque commune adhérente est représentée par 2 délégués élus par le conseil municipal. Le bureau est composé d'un(e) président(e) et de 4 vice-présidents maximum, le conseil pouvant confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixera les limites.
- **Article 7 : exécution des décisions**  
Le (la) président(e) prépare et exécute les délibérations du conseil syndical
- **Article 8 : compétences**
  - **Scolaires :**
    - Gestion du fonctionnement et des travaux d'investissement du groupe scolaire intercommunal de Mezzana, sections maternelle et élémentaire
    - Gestion du personnel
    - Gestion du matériel scolaire et de l'entretien des locaux
    - Gestion du transport scolaire à but pédagogique uniquement
  - **Périscolaires :**
    - Gestion de la garderie en sections maternelle et élémentaire
    - Gestion de la cantine en sections maternelle et élémentaire : service, encadrement et nettoyage

Gestion de l'accompagnement dans les transports scolaires (maternelle uniquement)  
Gestion du Temps d'activité péri éducatif (TAPE) en sections maternelle et élémentaire  
Gestion du personnel de garderie, de cantine et de TAPE  
Gestion du matériel et de l'entretien des locaux des services périscolaires

- **Extrascolaires :**

Gestion en régie des ALSH situés à MEZZANA (3-6 ans : 30 enfants) et à PERI (7-16 ans : 40 enfants)

Gestion du personnel encadrant, d'animation et d'entretien

Gestion du matériel, de l'entretien et des travaux d'investissement dans les locaux

- **Autres compétences :**

Prise en charge de la voirie d'accès aux établissements gérés par le syndicat

Prise en charge de la voirie d'accès à un établissement (EPL) relevant d'une convention d'objectifs et de moyens en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 (article 12) avec la Collectivité Territoriale de Corse: Collège de Baléone.

- **Article 9 : contribution financière des communes**

En application de l'article L5212-20 du CGCT, une contribution des communes membres est obligatoire. Cette contribution financière est calculée en fonction de la charge par élève calculée sur l'année N-1 au regard de la constatation de la charge représentée.

- **Article 10 : comptable**

Les fonctions comptables du syndicat sont assurées par le comptable de la Trésorerie du GRAND AJACCIO

- **Article 11 : budget**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 8 et à tous les frais de fonctionnement et d'investissement des services gérés par le syndicat

Le budget sera alimenté par :

- Les contributions des communes membres du syndicat

- Les contributions des communes extérieures au syndicat, scolarisant des élèves au groupe scolaire de Mezzana, sur dérogation acceptée par le (la) Président(e) et les maires des communes membres

- Prestations CAF, MSA

- Le fonds d'amorçage et de soutien aux TAPE

- Les sommes reçues des administrations publiques et des associations

- Les subventions de l'Etat, de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Départemental de la Corse du Sud

- **Article 12 : élèves hors syndicat**

Le syndicat se réserve le droit d'accueillir dans ses établissements scolaires les enfants provenant d'une commune située en dehors du périmètre syndical avec contribution financière de la commune d'origine au moins égale à celle imposée aux communes membres. En cas de changement de résidence administrative en cours d'année, la commune d'origine en assume la charge financière jusqu'à la fin d'année scolaire en cours.

- **Article 13 : règlement intérieur**

Un règlement intérieur, entériné par l'assemblée délibérante, précisera la mécanique du fonctionnement courant du syndicat.

**Article 2 – Les dispositions antérieures suivantes sont abrogées :**

**Arrêt préfectoral du 17 avril 1969**

• **article 2 : objet du syndicat**

• **article 3 : administration du syndicat**

- Session ordinaire du mois de mai

• **article 4 : ressources du syndicat**

• **article 5 : siège et durée**

- Fonctions de receveur syndical

- Article 6 : application des dispositions

Arrêté préfectoral du 10 août 1998

- article unique : objet du syndicat
  - Création d'un centre de loisirs sans hébergement

Arrêté du 29 octobre 2003

- article 1 : objet du syndicat
  - Construction et gestion d'un groupe scolaire
  - Construction d'un centre de loisirs sans hébergement
  - Entretien de l'éclairage public le long de la RN 193 sur le territoire des communes membres
  - Construction et gestion d'un local technique à VALLE DI MEZZANA
  - Construction et gestion d'équipements sportifs, pour les projets qui n'auront pas été reconnus d'intérêt communautaire par la CAPA

Arrêté du 18 août 2005

- article 1 : objet du syndicat
  - Construction et gestion d'un groupe scolaire
  - Construction d'un centre de loisirs sans hébergement
  - Entretien de l'éclairage public le long de la RN 193 sur le territoire des communes membres
  - Construction et gestion d'un local technique à VALLE DI MEZZANA
  - Construction et gestion d'équipements sportifs, pour les projets qui n'auront pas été reconnus d'intérêt communautaire par la CAPA
  - Prise en charge de la voirie d'accès aux établissements gérés par le syndicat

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, la présidente du SIVOM de Mezzana, les maires des communes de Cuttoli, Peri, Sarrola-Carcopino et Tavaco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel Régional de  
Défense et de Protection Civiles

Arrêté N° 16-0802 en date du 28 avril 2016  
portant modification de l'arrêté n° 16-0765 en date du 25 avril 2016 fixant la composition du jury  
d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991, modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 834 du 30 août 1991 ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n°834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 1994 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau I » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau I » ;
- Vu la circulaire N° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Vu l'arrêté n° 16-0765 en date du 25 avril 2016 fixant la composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Considérant que suite à l'empêchement d'un membre du jury de participer à la session du vendredi 3 juin 2016, il convient de modifier la composition de ce jury ;

*Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;*



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 16-0765 en date du 25 avril 2016 est modifié comme suit :

### Composition du jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

- Madame Evelyne POLI, chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles de la Corse du Sud, président du jury ;
- Monsieur Jean-Nicolas CECCONI, chef du service des installations nautiques à la mairie d'Ajaccio pour les épreuves pratiques du jeudi 19 mai 2016 ;
- Monsieur Michael MONCHANY, gendarme à la brigade nautique côtière d'Ajaccio pour les épreuves pratiques du jeudi 19 mai et vendredi 3 juin 2016 ;
- Monsieur Patrick GAILLA, maître nageur sauveteur au Centre Régional de Formation de la police nationale (CRF) pour les épreuves pratiques du jeudi 19 mai et vendredi 3 juin 2016 ;
- Monsieur Vincent BOUSIGNIERE, Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS 08) pour les épreuves pratiques du vendredi 3 juin 2016.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté du 25 avril 2016 restent inchangés.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la Corse-du-Sud et le chef du service interministériel régional de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 AVR. 2016

P/ le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

David MYARD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**ARRETE N° ARS/2016/162 du 13 avril 2016**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de février 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2016 transmis le 1er avril 2016 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;**

ARRETE

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de février 2016 est arrêtée à :

**4 017 147,98€** (*quatre millions dix sept mille cent quarante sept euros et quatre vingt dix huit centimes*) soit :

<b>3 750 675,55€</b>	au titre de la part tarifée à l'activité,
<b>164 025,78€</b>	au titre des dispositifs médicaux implantables,
<b>104 312,68€</b>	au titre des produits pharmaceutiques,
<b>-1 866,03€</b>	au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat.

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.H.S.  
Et par Délégation

  
Jean HOUBEAUT

**ARRETE N° ARS/2016/164 du 13 avril 2016**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de février 2016**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;  
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2016 transmis le 29 mars 2016 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;**

**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386- ET :2A0000287 - au titre du mois de février 2016, est arrêtée à :

**663 149,84€** (six cent soixante trois mille cent quarante neuf euros et quatre vingt quatre centimes)

436 959,45€ au titre de la part tarifée à l'activité,

223 504,13€ au titre des produits pharmaceutiques,

2 686,26€ au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat.

**Article 2** – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation

  
Jean HOUBEAUT



**ARRETE N°ARS/2016/167 du 13 avril 2016**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie (activité d'hospitalisation à domicile)**  
**dû au Centre Hospitalier de Sartène**  
**au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

---

---

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2016 transmis le 1<sup>er</sup> avril 2016 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

**ARRETE**

**Article 1er** – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier de Sartène, n° FINESS : E.J. : 2A0002606 et E.T : 2A0002614 - au titre du mois de février 2016, est arrêtée à :

**86 748,42€** (quatre vingt six mille sept cent quarante huit euros et quarante deux centimes) au titre de la part tarifée à l'activité soit :

**H.A.D. :**

Somme due : **86 748,42€** au titre de la part tarifée à l'activité.

**Article 2** – La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.

Et par Délégation

  
Jean HOUBEAUT

**Décision ARS 2016-169 du 14 avril 2016  
portant refus de la demande d'ouverture par  
voie de transfert d'une officine de pharmacie**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert du 7 décembre 2015, reçue à l'ARS de Corse le 10 décembre 2015, depuis le 48 Cours Napoléon à AJACCIO vers le Boulevard Louis Campi – La Rocade (Section AY Parcelles N°54 et 26 A) de la même commune, présentée par la SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR, enregistrée complète le 17 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse rendu dans sa séance du 28 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud du 07 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis du syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud du 25 février 2016 ;
- Vu** La demande d'avis à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 05 janvier 2016 et son absence de réponse à ce jour ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Nationale des Pharmacies de France du 05 janvier 2016 et son absence de réponse à ce jour ;

**Considérant** l'avis de l'inspection de la pharmacie du 11 avril 2016 sur les conditions minimales d'installation ;

**Considérant** que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans la zone de Suartello qui comporte une officine et une population de 3782 habitants et qu'il existe par ailleurs d'autres officines avoisinantes dont une à environ 500 mètres du projet de transfert ;

**Considérant** que selon les derniers éléments communiqués par les divers services administratifs habilités ainsi qu'au regard des projets immobiliers en cours et certains, il apparaît que la population du quartier d'accueil reste encore insuffisante pour justifier ledit transfert dans ce secteur ;

**Considérant** que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans le quartier d'accueil ;

**Considérant** de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas encore pour le moment aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.



## DECIDE

- Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est refusée.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
  - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général de L'Agence  
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET



Direction de l'Organisation et de la Qualité de  
L'Offre de Soins  
Pôle Organisation et Régulation de l'Offre de Soins

Arrêté n°ARS/2016-173 du 21 avril 2016  
modifiant la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;  
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;  
Vu l'arrêté ARS/10/36 du 3 juin 2010 modifié portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Castelluccio ;  
Vu le courrier du 21 décembre 2015 de La Ligue Contre le Cancer portant désignation d'un nouveau représentant du personnel ;  
Vu l'avis favorable du 21 avril 2016 de M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : - L'alinéa 3 b) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS n°10-36 du 3 juin 2010 suscité est modifié comme suit :

#### **3- Au titre des personnalités qualifiées :**

- b) Trois personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont au moins deux représentants des usagers au sens de l'article L 1114-1 :
- Mme Dominique ANDREANI – UNAFAM Corse
  - Mme Morgane BRONNEC – Ligue contre le cancer - Comité de la Corse du Sud
  - M. Marius GIUDICELLI, Fédération des Aînés Ruraux de la Corse du Sud.

**Article 2 :** Les autres alinéas de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS n°10-36 du 30 juin 2010 modifié, restent inchangés, à savoir :

**1- Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- a) Représentant de la commune :
- M. Antoine PAOLINI, Conseiller municipal
- b) Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale :
- M. Xavier LACOMBE, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
  - Mme Rose-Marie OTTAVY-SARROLA, Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
- c) Représentants du Conseil Départemental :
- M. Pascal BIANCAMARIA
  - Mme Nathalie RUGGERI

**2- Au titre des représentants du personnel :**

- a) Un membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
- Mme Marie-Christine CELLI
- b) Deux membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :
- Mme le Dr Nathalie PIERI-NOBILI
  - M. le Dr Marwan TANNOUS
- En remplacement des Docteurs Jean-Marc CRESP et Nicolas DELAUNAY.
- c) Deux membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives :
- M. François GABRIELLI, en remplacement de Mme Vanina BONAVITA - Syndicat STC
  - Mme Michèle MATTEI - Syndicat CFDT

**3- Au titre des personnalités qualifiées :**

- a) Deux personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
- M. le Docteur POZZO DI BORGO
  - M. le Docteur Claude CARON

**Article 3 :** La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.  
Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées.  
Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

**Article 4 :** La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Corse du Sud.

Le Directeur Général de L'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
Jean-Jacques COIPLÉ